ARRÊTÉ
DE L'ADMINISTRATION DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE,

Relatif aux mesures qu'exige le danger imminent de l'entrée des Ennemis dans les Départemens du Midi.

Du 26 Juillet 1792, l'an IVe. de la Liberté.

VU la Délibération prise le 23 Juillet courant dans l'Assemblée Générale des Corps Administratifs, Judiciaires, des Commandans de Bataillons, de l'Evêque Métropolitain, du Vice-Président de la Société des Amis de la Constitution & de la Liberté, de la Ville de Marseille; la copie de la lettre du Directoire du Département des Basses-Alpes; la lettre du Sr. Dubois de Crancé, Adjudant-Général de l'Armée du Midi, présentée à l'Administration par les Députés de ladite Ville; la Délibération du Conseil Général permanent de la Municipalité de cette Ville d'Aix, du 26 de ce mois; la

Délibération du Conſeil de l'Adminiſtration du Diſtrict d'Aix, du même jour, ces deux dernières Délibérations adoptant celle ci-deſſus de la Ville de Marſeille ; les lettres adreſſées au Département par les Directoires des Baſſes-Alpes & de la Drôme, des 20 & 21 Juillet courant ; l'Adreſſe de l'Etat-Major de l'Armée du Midi à l'Aſſemblée Nationale, du même mois.

L'Adminiſtration du Département, ouï le Procureur-Général-Syndic proviſoire :

Conſidérant que le raſſemblement de ſoixante & dix mille hommes dans les Etats du Roi Sarde vers les Frontières des Départemens compoſant la ci-devant Provence ; les préparatifs de guerre, ſoit en Canons, Bombes, & notamment le grand nombre de tentes & de pelles de fer qu'on fait tranſporter vers nos Frontières, annoncent le projet d'une invaſion ;

Que l'avis qui en a été donné par le Département des Baſſes-Alpes, qui réclame nos ſecours particuliers & fraternels, comme les plus à portée, en attendant que la Nation en détermine de plus grands, ne comporte aucun délai ; que dans ces circonſtances alarmantes, l'ordre du Pouvoir Exécutif au Général Monteſquiou de diſ-



traire vingt Bataillons qui compofent la prefque totalité de l'Armée du Midi, pour renforcer celle du Nord, dégarnit tellement cette clé effentielle du Royaume, qu'il ferait impoffible d'empêcher l'invafion, ne reftant plus que trois mille hommes pour s'y oppofer;

Que les malheurs affreux qu'entraîne toujours l'irruption dés ennemis, feraient d'autant plus au comble dans les circonftances, que cette guerre dans laquelle les Puiffances Etrangères tranfgreffent ouvertement le droit des Gens & des Nations, en ne puniffant pas les auteurs des pillages, des meurtres, des viols, des incendies contre les habitans paifibles des Villes & des Campagnes, dont les perfonnes & les propriétés doivent toujours être refpectées, même parmi les nations les plus barbares, ne préfentent donc qu'un combat à outrance, & ne pronoftiquent que la deftruction & l'efclavage;

Que la certitude de ne trouver aucune réfiftance fuffifante, & l'efpoir de piller des Citoyens qu'on a dépeint à ces Troupes étrangères, faciles à jeter dans l'erreur, comme des factieux, des rebèles qu'on veut ramener à l'obéiffance, & punir par un exemple éclatant, pour exciter ces Trou-

pes à ſe précipiter avec encore plus d'ardeur vers les Villes qui offrent une riche proie ;

Que Marſeille ſur-tout paraît être déſignée ; que cette nourrice fidèle & permanente de tout le Midi de d'Empire, dont elle fait en outre la force & la ſplendeur par le nombre de ſes habitans, par l'activité de ſon Commerce, par les ſommes conſidérables qu'en retire la Nation, par un patriotiſme ſoutenu, qui déjà pluſieurs fois a ſauvé la Patrie, ſerait dans le plus grand danger ;

Qu'en 1746 elle aurait été la proie des mêmes ennemis prêts à l'attaquer aujourd'hui, ſi la révolution de Gênes ne les avait forcés à rétrograder ;

Qu'il faut au moins s'éclairer des fautes paſſées ; que les circonſtances ſont bien plus aggravantes qu'alors, où il n'y avait à craindre qu'une incurſion paſſagère, tandis qu'aujourd'hui on aurait à redouter un établiſſement d'autant plus meurtrier, qu'il préſenterait aux Puiſſances, qui n'attendent peut-être qu'un évènement déciſif pour ſe déclarer, le moyen d'établir dans le ſein du Royaume un foyer de contre-révolution qui embraſerait l'Empire, qu'on ne pourrait éteindre qu'avec des flots de ſang, & par

la perte entière des Villes & des Territoires précieux ;

Que le renvoi fait par l'Aſſemblée Nationale dans l'article V du Décret qui déclare la Patrie en danger, pour fixer le nombre des Volontaires que chaque Département doit fournir, eſt d'autant plus étonnant & douloureux, qu'il entrave des opérations que la néceſſité rend d'une urgence inſtantanée ;

Que ſi dans le cas particulier où le Midi ſe trouve, on attendait, ſans ſe prémunir, des ordres ultérieurs ſur le projet des ennemis étrangers, dont l'Aſſemblée Nationale & le Pouvoir Exécutif ne connaiſſent, ſans doute, ni l'imminence, ni les dangers, ils pourraient dans l'intervalle s'effectuer ; qu'ainſi la Patrie ſerait en droit de reprocher à l'Adminiſtration de n'avoir pas aſſez vigilamment pourvu à ſon ſalut, quoique ce ſalut ſoit, comme la néceſſité, la première de toutes les Lois ;

Que ce grand principe, & l'état préſent des choſes, ont touché les Adminiſtrations Municipale & de Diſtrict de cette Ville ;

Que d'ailleurs l'état délabré des chemins exige de grandes avances pour que le Commerce ne ſoit pas entièrement interrompu,

& que le tranſport des munitions de guerre & de bouche puiſſe s'effectuer.

L'Adminiſtration ARRÊTE, 1°. de faire dans le Département des Bouches du Rhône, la levée de ſix mille Volontaires, ſelon les formes réglées par les articles VI, VII, VIII, IX, X, & autres y relatifs de la Loi du 5 du courant, qui fixe les meſures à prendre quand la Patrie eſt en danger, pour aller renforcer l'Armée du Midi, & que pour fournir à leur paiement, ſubſiſtance, & autres dépenſes relatives, l'avance ſera proviſoirement faite d'après le vœu du Décret du 19 de ce mois, ſur l'ordonnance de l'Adminiſtration du Département, par les Caiſſes publiques, & que cette avance ſera, ſur la demande & certificat du Département, remplacée ſans retard par le Miniſtre de la guerre, à qui la Tréſorerie Nationale eſt autoriſée à fournir les ſommes néceſſaires ; à l'effet de quoi, défenſes ſont faites à tous les Caiſſiers, Receveurs, Tréſoriers & autres pour le compte de la Nation, de ſe deſſaiſir, ſous leur reſponſabilité, des fonds & revenus Nationaux qu'ils ont dans le moment & qu'ils percevront à l'avenir, & ce, conformément au vœu de toutes les Adminiſtrations & Pouvoirs conſtitués de Marſeille & d'Aix, juſ-

qu'à ce qu'autrement il ſoit ordonné, exceptant néanmoins les ſous pour livre & le ſixième du produit des Contributions, affectés aux dépenſes journalières des Adminiſtrations ;

2°. Que l'Armée & les Généraux du Midi ſeront ſollicités de reſter à leur poſte pour s'oppoſer à l'entrée des ennemis ; que le préſent Arrêté leur ſera envoyé, ainſi qu'aux Départemens voiſins, pour les inviter à prendre les mêmes meſures, & à toutes les Adminiſtrations, de même qu'à l'Aſſemblée Nationale, pour qu'elle autoriſe le préſent Arrêté, & qu'elle ordonne à l'inſtant au Pouvoir Exécutif de retirer l'ordre au Général Monteſquiou de diſtraire vingt Bataillons de ſon Armée, & de ne jamais retrancher de ſes Troupes, ſous quelque prétexte que ce ſoit, de pourvoir d'ailleurs à la plus grande ſûreté des Départemens du Midi, & des autres dans leſquels une invaſion pourrait être tentée, & de certifier jour par jour l'Aſſemblée de ſes diligences, tant ſur cet objet, que ſur ceux concernant les opérations à lui preſcrites par toutes les Lois, notamment par celle qui déclare la Patrie en danger, ſous les peines portées par la Conſtitution, & que le préſent Arrêté ſera envoyé à l'Aſſemblée Légiſlative & au Pouvoir Exécutif par un Courrier extraordinaire.

836

Fait à Aix, en l'Adminiſtration du Département des Bouches du Rhône, le 26 Juillet 1792, l'an quatrième de la Liberté.

Signés, ENAVANT, *Préſident en abſence;* TRUCHEMANT; AUGIER; MOREL; BOURGET; ARBAUD, *Membres du Conſeil;* M. BAYLE, *Proc.-Général Syndic proviſoire;* & DESCENE, *Secrétaire-Général.*

A MARSEILLE,

De l'Imprimerie d'AUGUSTE MOSSY, vis-à-vis la Pierre-qui-rage, Iſle N°. 160, Maiſon N°. 10. 1792. L'an 4e. de la Liberté.